



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008- 1848

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008);
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1046 du 6 août 2008 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire modificative du 24 juillet 2008 ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2008-1046 du 06 août 2008 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

IMC « Madeleine Fockenberghé »
Avenue Robert Schumann
95 500 Gonesse
Finess : 95 069 0073

s'élèvent à **6 248 092 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	631 218	Groupe I Produits de la Tarification	5 884 760
Groupe II : Dépenses de personnel	4 628 693	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation : Forfait journalier	147 602 215 730
Groupe III : Dépenses de structure	530 018	Groupe III Produits Financiers	0
Financement du déficit (N-2)	458 163	Reprise de l'excédent N-2 :	
TOTAL	6 248 092	TOTAL	6 248 092

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IMC Madeleine Fockenberghé à Gonesse, à compter du 1^{er} décembre 2008, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat : 277,39 €

Prix de journée de semi-internat : 232,83 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

Prix de journée d'internat : 277,39 €
Prix de journée de semi-internat : 232,83 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 211,28 € pour les journées d'internats et à 166,72 € pour les journées de semi-internats
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11€.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IMC Madeleine Fockenberghé.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 DEC. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008- 1849

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la décision de la CNSA du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 24 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2008-1043 du 06 août 2008 ;

349

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2008-1043 du 06 août 2008 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

EMP « Les Sources »
38, rue des Onzes Arpents
95 130 Franconville
Finess : 95 080 644 8

s'élèvent à **921 318 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	131 782	Groupe I Produits de la Tarification	918 273
Groupe II : Dépenses de personnel	606 712	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	3 045
Groupe III : Dépenses de structure	120 867	Groupe III	0
Financement du déficit (2006)	61 957	Reprise de l'excédent (2006) :	
TOTAL	921 318	TOTAL	921 318

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'EMP Les Sources à Franconville, à compter du 1^{er} décembre 2008, est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat : 272,99 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EMP Les Sources.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01 DEC. 2008**

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008- 1850

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la décision de la CNSA du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 24 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1051 du 06 août 2008 ;

352

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2008-1051 du 06 août 2008 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

IME « L'ESPOIR »
52, avenue Paul Vaillant Couturier
95 140 Garges Les Gonesse
Finess : 95 078 144 3

s'élèvent à **2 452 976 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	357 594	Groupe I Produits de la Tarification	2 384 640
Groupe II : Dépenses de personnel	1 865 187	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation : Forfait journalier	68 336 0
Groupe III : Dépenses de structure	240 195	Groupe III Produits Financiers	
Financement du déficit (N-2)	0	Reprise de l'excédent N-2 :	
TOTAL	2 452 976	TOTAL	2 452 976

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME L'ESPOIR à Garges les Gonesse, à compter du 1^{er} décembre 2008, est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat : 123,32 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département est fixé à :

Prix de journée de semi-internat : 123,32 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH.

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 57,21 € pour les journées de semi-internats.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11€.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME L'ESPOIR.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01 DEC. 2008**

Le Préfet du Val d'Oise

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1851

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 29 juillet 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1034 du 06 août 2008 ;

355

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 29 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2008-1034 du 06 août 2008 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

**IME « Le Clos du Parisis »
49, rue Fortuné Charlot
95 370 Montigny Les Cormeilles
Finess : 95 069 011 5**

s'élèvent à **1 728 431 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	220 276	Groupe I Produits de la Tarification	1 692 881
Groupe II : Dépenses de personnel	1 297 954	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation : Forfait journalier	25 550 0
Groupe III : Dépenses de structure	210 201	Groupe III Produits Financiers	
Financement du déficit (N-2)	0	Reprise de l'excédent N-2 :	10 000
TOTAL	1 728 431	TOTAL	1 728 431

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME Le Clos du Parisis à Montigny Les Cormeilles, à compter du 1^{er} décembre 2008, est fixé à :

Prix de journée de semi-internat : 72,21 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département est fixé à :

Prix de journée de semi-internat : 72,21 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH.

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 6,10 € pour les journées de semi-internats.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11€.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Le clos du Parisis.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01 DEC. 2008**

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008- 1852

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la Sécurité Sociale ;**
- Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;**
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;**
- Vu la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;**
- Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**
- Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;**
- Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;**
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;**
- Vu la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;**
- Vu la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;**
- Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;**
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2008 ;**

358

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1063 du 06 août 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2008-1063 du 06 août 2008 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

AMPP VIALA 95
29 rue du Docteur Finlay
75015 PARIS

CMPP François Truffaut (Bezons) – N° Finess : 95 068 025 6
CMPP Jules Vernes (Garges les Gonesse) – N° Finess : 95 068 022 3
CMPP Arthur Rimbaud (Garges les Gonesse) – N° Finess : 95 080 150 6

s'élèvent à 1 216 026 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 186	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	1 216 026
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	917 911	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	230 856	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2	50 073	Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	1 216 026	TOTAL	1 216 026

ARTICLE 3 :

Le montant de la tarification pour l'année 2008 est fixé à **1 216 026 €**, soit un prix de séance moyen de **133,31 €**.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge à l'AMPP VIALA est fixé à compter du 1^{er} décembre 2008 à :

- Prix de séance : **121,79 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'AMPP VIALA.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01 DEC. 2008**

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008- 1853

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2008 ;

361

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1068 du 06 août 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2008-1068 du 06 août 2008 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

SIAM 95 ADPEP
16, avenue du Bois Les Touleuses Mauves
95 000 CERGY

N° Finess : 95 000 312 9

s'élèvent à **881 315 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 229	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification et assimilés	881 315
<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	715 423	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	0
<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	97 663	<u>Groupe III</u> Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	881 315	TOTAL	881 315

ARTICLE 3 :

La dotation globale allouée au SIAM 95 ADPEP est fixée à **881 315 €** au titre de l'année 2008, soit un prix de séance moyen de **160,24 €**.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SIAM 95 ADPEP est fixé à compter du 1^{er} décembre 2008 à :

- Prix de séance : **178,04 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SIAM 95 ADPEP

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01 DEC. 2008**

~~Le Préfet du Val d'Oise~~

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008- 1854

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1067 du 06 août 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2008-1067 du 06 août 2008 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

CMPP Saint Ouen l'Aumône
7, avenue de Verdun
95 310 SAINT OUEN L'AUMONE

s'élèvent à 2 167 103 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 153	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification et assimilés	2 167 103
<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	1 744 271	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	0
<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	301 679	<u>Groupe III</u> Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	2 167 103	TOTAL	2 167 103

ARTICLE 3 :

Le montant de la tarification pour l'année 2008 est fixé à 2 167 103 €, soit un prix de séance moyen de 119,87 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au CMPP de Saint Ouen l'Aumône est fixé à compter du 1^{er} décembre 2008 à :

- Prix de séance : 300,87 euros.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CMPP de Saint Ouen l'Aumône.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 DEC. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008- 1855

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1059 du 06 août 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-1059 du 06 août 2008 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

CMPP ERMONT EAUBONNE
14, rue des Bouquinvilles
95 600 EAUBONNE

Finess : 95 068 016 5

s'élèvent à 1 678 883 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 050	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	1 644 769
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 509 437	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	110 396	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2	0	Reprise de l'excédent N-2	34 114
TOTAL	1 678 883	TOTAL	1 678 883

ARTICLE 3 :

Le montant de la tarification est fixé pour l'année 2008 à 1 644 769 €, soit un prix de séance moyen de 102,80 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au CMPP d'ERMONT EAUBONNE est fixé à compter du 1^{er} décembre 2008 à :

- Prix de séance : 96,51 euros.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CMPP d'ERMONT EAUBONNE.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 DEC. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1856

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires de pré-ouverture du SESSAD LA CLE pour l'exercice 2008 transmises le 25 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

SESSAD LA CLE

Villa des Entreprises de la Bussie

Finess : 95 001 091 8

s'élèvent à **86 898,61 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 965	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification et assimilés	86 898,61
<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	51 109,76	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	
<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	24 823,84	<u>Groupe III</u> Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	86 898,61	TOTAL	86 898,61

ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au SESSAD LA CLE est fixée à **86 898,61 €** au titre de l'année 2008.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD LA CLE est fixé à compter du 1^{er} décembre 2008 à :

- Prix de séance : **222,82 €**.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD LA CLE.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **1 DEC. 2008**

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1930

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 juillet 2008 ;

373

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1037 du 06 août 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2008-1037 du 06 août 2008 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

EIDC SEES-SEHA-SPFP

22 rue de Picardie

95 100 ARGENTEUIL

N° Finess : 95 001 578 4

s'élèvent à 2 114 779 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	547 664	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification et assimilés	2 114 779
<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	1 404 225	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	0
<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	121 415	<u>Groupe III</u> Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2	41 475	Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	2 114 779	TOTAL	2 114 779

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes prises en charge aux personnes admises à l'EIDC SEES-SEHA-SPFP à Argenteuil, à compter du 1^{er} décembre 2008 est fixé comme suit :

- Prix de journée SEES : **294,74 euros.**
- Prix de journée SEHA : **611,12 euros.**
- Prix de journée SPFP : **344,88 euros.**

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EIDC SEES-SEHA-SPFP.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01 DEC. 2008**

~~Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1931

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 juillet 2008 ;

376

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1036 du 06 août 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2008-1036 du 06 août 2008 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

SAFEP de l'EIDC
22 rue de Picardie
95 100 ARGENTEUIL

N° Finess : 95 001 577 6

s'élèvent à **551 816 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 471	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification et assimilés	551 816
<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	420 445	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	0
<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	27 183	<u>Groupe III</u> Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2	10 717	Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	551 816	TOTAL	551 816

ARTICLE 3 :

La dotation globale allouée au SAFEP de l'EIDC est fixée à **551 816 €** au titre de l'année 2008, soit un prix de journée moyen de 329,44 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de journée applicable aux personnes prises en charge au SAFEP de l'EIDC est fixé à compter du 1^{er} décembre 2008 à :

- Prix de journée : **493,42 euros.**

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SAFEP de l'EIDC.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01 DEC. 2008**

Le Préfet du Val d'Oise

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008- 1932

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 juillet 2008 ;

379

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1077 du 06 août 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2008-1077 du 06 août 2008 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

SSEFIS de l'EIDC
22 rue de Picardie
95 100 ARGENTEUIL

N° Finess : 95 001 578 4

s'élèvent à 2 490 625 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 901	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification et assimilés	2 490 625
<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	2 082 674	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	0
<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	125 729	<u>Groupe III</u> Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2	54 321	Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	2 490 625	TOTAL	2 490 625

ARTICLE 3 :

La dotation globale allouée au SSEFIS de l'EIDC est fixée à **2 490 625 €** au titre de l'année 2008, soit un prix de journée moyen de 155,76 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de journée applicable aux personnes prises en charge au SSEFIS de l'EIDC est fixé à compter du 1^{er} décembre 2008 à :

➤ Prix de journée : **166,82 euros.**

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSEFIS de l'EIDC.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01 DEC. 2008**

~~Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

~~Pierre LAMBERT~~



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n° 2008 -1876

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-7 ;
- VU** L'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n°94-76 du 4 février 1994 autorisant l'Association « Le Galei » sise 18, quai de l'horloge – 95310 Saint Ouen l'Aumône, à mettre en conformité l'Institut Médico Educatif « la Ravinière » situé 14, rue du Général de Gaulle – 95520 Osny, au titre de :
- l'annexe XXIV pour 68 enfants et adolescents des deux sexes âgés de 5 à 20 ans, déficients intellectuels avec ou sans troubles associés (46 en semi internat et 22 en internat)
 - l'annexe XXIV ter pour 20 enfants et adolescents des deux sexes âgés de 5 à 20 ans, polyhandicapés (12 en semi internat et 8 en internat)
- VU** La demande de transfert de gestion de l'IME « La Ravinière » situé 14, rue du Général de Gaulle – 95520 Osny, de l'Association « Le Galei » (Groupement d'Action Locale pour l'Enfance Inadaptée) sise à la même adresse vers l'Association « APEI – Le Gite » située 17, rue du Mail – 95310 Saint Ouen l'Aumône ;
- Considérant** La convention de transfert de l'activité de l'IME « La Ravinière », cosignée par le Président du GALEI et la Présidente de « l'APEI – LE GITE » le 5 novembre 2008 ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 L'Association « Le Galei » (Groupement d'Action Locale pour l'Enfance Inadaptée) sise 14, rue du Général de Gaulle – 95520 Osny **est autorisée**, à transférer la gestion de l'Institut Médico Educatif « La Ravinière » situé à la même adresse, à l'Association « L'APEI – Le Gite » sise 17, rue du Mail – 95310 Saint Ouen l'Aumône, à compter du **1^{er} janvier 2009**.

La capacité totale de l'établissement est de **88 places** réparties en :

- l'annexe XXIV pour **68 places** accueillant des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 5 à 20 ans, déficients intellectuels avec ou sans troubles associés (46 en semi internat et **22** en internat)
- l'annexe XXIV ter pour **20 places** accueillant des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 5 à 20 ans, polyhandicapés (**12** en semi internat et **8** en internat)

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 306 8
Code catégorie : 183
Code discipline : 901 - 902
Code fonctionnement : 11 - 13
Code clientèle : 110 - 500
Code statut : 60

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du département et à la Mairie d'Osny.

Fait à Cergy le - 8 DEC. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2008- 1873

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi de finances pour 2008 N° 2007-1822 du 24 décembre 2007,

VU l'arrêté du 26 février 2008 paru au Journal Officiel du 8 mars 2008 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008,

VU les crédits inscrits au Budget Opérationnel de Projet 157 « Handicap et dépendance » pour l'année 2008,

VU le rapport d'orientation du 16 avril 2008 du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la détermination des budgets 2008 des établissements et services accueillant des personnes handicapées,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement et les forfaits versés,

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Association "A.N.A.I.S.-Espoir et Vie" reçues le 30 octobre 2007,

Sur le rapport modificatif du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'Association "A.N.A.I.S. - Espoir et Vie" à Pierrelaye sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépense afférentes à l'exploitation courante	115.274	840.402 /
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462.369	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262.759	
Recettes	Produits en atténuation	96.731	96.731

384

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent/Déficit 2006 : 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'Association "A.N.A.I.S. - Espoir et Vie" à Pierrelaye est fixée à :

743.671 euros à compter du 1^{er} décembre 2008.

Le forfait mensuel du mois de **décembre 2008** est fixé à : **105.055 euros** /

Ce forfait sera versé au Crédit Lyonnais Alençon Foch,

N° de compte : 0000060613R Clé RIB : 47

Code établissement : 30002 - Code guichet : 06831.

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157 article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association "A.N.A.I.S. - Espoir et Vie", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le 0 DEC. 2008

Recevez en...
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N° 2.1747/08

Date: 27 DEC 2008

Val: *[Signature]*

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

385



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2008- 1880

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi de finances pour 2008 N° 2007-1822 du 24 décembre 2007,

VU l'arrêté du 26 février 2008 paru au Journal Officiel du 8 mars 2008 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008,

VU les crédits inscrits au Budget Opérationnel de Projet 157 « Handicap et dépendance » pour l'année 2008,

VU le rapport d'orientation du 16 avril 2008 du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la détermination des budgets 2008 des établissements et services accueillant des personnes handicapées,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement et les forfaits versés,

VU les propositions de Madame la Présidente de l'Association Le COLOMBIER reçues le 5 novembre 2007,

Sur le rapport modificatif du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail du Colombier à Soisy sous Montmorency sont fixées à :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépense afférentes à l'exploitation courante	140.918	998.648
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	703.631	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154.099	
Recettes	Produits en atténuation	53.000	53.000

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent 2006 : 10.000 euros
Déficit 2007 : 25.808,66 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail du Colombier à Soisy sous Montmorency est modifiée comme suit :

961.457 euros à compter du 1^{er} décembre 2008.

Le forfait mensuel du mois de décembre 2008 est fixé à : **103.776 euros**

Ce forfait sera versé à BPRIVES ST DENIS ECO-SOC,
Code établissement : 10207- Code guichet : 00180
N° de compte : 55210105216 - Clé rib 66

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157 article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Présidente de l'Association Le COLOMBIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Préfecture du Val d'Oise
Site Motte d'Or des Victoires
Contrôle Financier en Région

Visa n° 2, 1247/08
Date : 27 NOV. 2008

ici 

Fait à CERGY, le

27 DEC. 2008

LE PREFET


38 Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2008- 1331

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi de finances pour 2008 N° 2007-1822 du 24 décembre 2007,

VU l'arrêté du 26 février 2008 paru au Journal Officiel du 8 mars 2008 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008,

VU les crédits inscrits au Budget Opérationnel de Projet 157 « Handicap et dépendance » pour l'année 2008,

VU le rapport d'orientation du 16 avril 2008 du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la détermination des budgets 2008 des établissements et services accueillant des personnes handicapées,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement et les forfaits versés,

VU les propositions de Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés reçues le 31 octobre 2007,

Sur le rapport modificatif du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail " Les Ateliers du Val d'Argent " à Argenteuil sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209.816	1.615.794
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.117.816	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	288.162	
Recettes	Produits en atténuation	78.000	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit 2006 : 26.882,37 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Argenteuil est fixée à :

1.564.676 euros à compter du 1^{er} décembre 2008.

Le forfait mensuel du mois de **décembre 2008** est fixé à : **198.784 euros**

Ce forfait sera versé à la BPRIVES ST DENIS ECO-SOC :

Code établissement : 10207 - Code guichet : 00152

N° de compte : 70210272047 Clé rib 50 -

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157 article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le - 8 DEC. 2008

RECETTE GÉNÉRALE
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N° 2.1947/08
Date : 27-NOV. 2008

Recu *[Signature]*

LE PREFET

[Signature]
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

359
Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2008-1919

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;
- VU le code civil, notamment les articles 491, 492 et 508;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.167-3;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;
- VU Décret n° 2007-1905 du 26 décembre 2007 modifiant le décret n° 2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance
- VU le courrier transmis le 16 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association **APAJH 95** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2008 ;
- VU les crédits inscrits au Budget Opérationnel de Projet 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » pour l'année 2008,

CONSIDERANT les acomptes mensuels déjà mis en paiement et les forfaits versés,

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association **APAJH 95** pour son service des tutelles aux prestations sociales et des tutelles aux majeurs protégés sont modifiées comme suit :

390

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88.410	1.658.548
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.250.000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	320.138	
RECETTES	Produits en atténuation	180.000	180.000

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit 2006 (solde) : 28.098,83 euros

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'association **APAJH 95**, pour son service des tutelles aux prestations sociales et des tutelles aux majeurs protégés, mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 susvisé, est fixée à **1.506.646,83 euros** à compter du **1^{er} décembre 2008**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, en application de l'article 3 du décret n° 2004-128 susvisé:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **425.829,17 euros** à compter du **1^{er} décembre 2008**.

2° la dotation versée au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale est fixée à **1.080.817,66 euros** à compter du **1^{er} décembre 2008**.

Article 5 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 4 du présent arrêté : **35.485.76 euros**

Par arrêté préfectoral DDASS N° 2008-1217 en date du 22 août 2008 fixant la dotation globale de financement allouée à l'APAJH 95 pour l'exercice 2008, une dotation de 30.585,81 euros a déjà été versée au titre du forfait mensuel du mois de décembre 2008.

Une dotation complémentaire de 58.800 euros sera allouée dès signature du présent arrêté.

Ce montant sera prélevé sur le programme 106, article d'exécution 0106-43 et versés à la Banque :

BPRIVES STDENIS ECO-SOC
Code établissement : 10207- Code guichet : 00152
N° compte : 70210433541 - Clé RIB 83

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

2° pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 4 du présent arrêté : **90.068,13 euros**

Article 6 :

En application de l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi susvisée, l'organisme débiteur chargé de verser la dotation globale fixée à l'article 4-2° du présent arrêté est la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise- 2 Place de la Pergola – 95018 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article R-314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 9 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association APAJH 95, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 9 DEC. 2008

REGETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
VISA N° 2.1874/2x08
Date : 08 DEC. 2008
Vcl *[Signature]*

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
[Signature]
Pierre LAURENT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2008- 1920

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;
- VU le code civil, notamment les articles 491, 492 et 508;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.167-3;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;
- VU Décret n° 2007-1905 du 26 décembre 2007 modifiant le décret n° 2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance
- VU le courrier transmis le 7 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association **UDAF 95** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 1er avril 2008 ;
- VU les crédits inscrits au Budget Opérationnel de Projet 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » pour l'année 2008,

CONSIDERANT les acomptes mensuels déjà mis en paiement et les forfaits versés ;

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association **UDAF 95** pour son service des tutelles aux majeurs protégés sont modifiées comme suit :

393

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25.320	412.625
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	305.361	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	81.944	
RECETTES	Produits en atténuation	75.181	75.181

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit/Excédent 2006 : 0,00 euros

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'association **UDAF 95**, pour son service des tutelles aux majeurs protégés, mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 susvisé, est fixée à **337.443,65 euros** à compter du **1^{er} décembre 2008**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, en application de l'article 3 du décret n° 2004-128 susvisé :

la dotation versée par l'Etat est fixée à **337.443,65 euros** à compter du **1^{er} décembre 2008**.

Article 5 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 4 du présent arrêté : **28.120,30 euros**

Par arrêté préfectoral DDASS N° 2008-1218 en date du 22 août 2008 fixant la dotation globale de financement allouée à l'APAJH 95 pour l'exercice 2008, une dotation de 25.833,37 euros a déjà été versée au titre du forfait mensuel du mois de décembre 2008.

Une dotation complémentaire de 27.443,65 euros sera allouée dès signature du présent arrêté.

Ce montant sera prélevé sur le programme 106, article d'exécution 0106-43 et versés à la Banque :

CREDIT DU NORD CERGY ENTREPRISES
Code établissement : 30076 - Code guichet : 02136
N° compte : 10211500201 - Clé RIB 33

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article R-314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 8 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association UDAF 95, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

- 9 DEC. 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

RECEPTE GENERALE DES FISCALITES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
VISA N°2-1874/2008
Date : 08 DEC 2008
Mel



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2008- 1921

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;
- VU le code civil, notamment les articles 491, 492 et 508;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.167-3;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;
- VU Décret n° 2007-1905 du 26 décembre 2007 modifiant le décret n° 2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association **ATIVO** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} avril 2008 ;
- VU les crédits inscrits au Budget Opérationnel de Projet 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » pour l'année 2008,

CONSIDERANT les acomptes mensuels déjà mis en paiement et les forfaits versés ;

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association **ATIVO** pour son service des tutelles aux prestations sociales et des tutelles aux majeurs protégés sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195.818	2.841.580
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2.171.116	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	474.646	
RECETTES	Produits en atténuation	360.000	360.000

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent 2006 (trop perçu sur DGF 2007) : 375,28 euros

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'association **ATIVO**, pour son service des tutelles aux prestations sociales et des tutelles aux majeurs protégés, mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 susvisé, est fixée à **2.481.204,72 euros** à compter du **1^{er} décembre 2008**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, en application de l'article 3 du décret n° 2004-128 susvisé:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **751.940,18 euros** à compter du **1^{er} décembre 2008**.

2° la dotation versée au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale est fixée à **1.729.264,54 Euros** à compter du **1^{er} décembre 2008**.

Article 5 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 4 du présent arrêté : **62.661,68 euros**

Par arrêté préfectoral DDASS N° 2008-1216 en date du 22 août 2008 fixant la dotation globale de financement allouée à l'APAJH 95 pour l'exercice 2008, une dotation de 53.353,33 euros a déjà été versée au titre du forfait mensuel du mois de décembre 2008.

Une dotation complémentaire de 111.700 euros sera allouée dès signature du présent arrêté.

Ce montant sera prélevé sur le programme 106, article d'exécution 0106-43 et versés à la Banque :

Caisse d'Epargne Ile de France Nord Cergy
Code établissement : 19525 - Code guichet : 00092
N° compte : 08500395138 - Clé RIB 37

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

2° pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 4 du présent arrêté : **144.105,37 euros**

Article 6 :

En application de l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi susvisée, l'organisme débiteur chargé de verser la dotation globale fixée à l'article 4-2° du présent arrêté est la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise- 2 Place de la Pergola - 95018 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article R-314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 9 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association **ATIVO**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le - 9 DEC. 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N° 21874/2008

Date : 08 DEC. 2008

Belmas



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008- 1928

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« La Mapi »
à Sarcelles**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-12 et suivants, et l'article R314 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L 314-8 et R 314-162 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2008-1329 du 11 septembre 2008 portant attribution, au titre de l'exercice 2008, d'une dotation globale de financement des soins à l'EHPAD « La Mapi » à Sarcelles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

399

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 18 novembre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2008-1329 du 11 septembre 2008 susvisé est abrogé..

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**La Mapi**» sise 206 avenue de la Division Leclerc 95200 Sarcelles, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 727 1
Capacité :	156 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	73

400

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « La Mapi » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	77.503,28	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	1.640.215,28
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1.554.655,00	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	8.057,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0
TOTAL	1.640.215,28	TOTAL	1.640.215,28

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « La Mapi », est fixée pour l'exercice 2008 à :

1.640.215,28 euros

Cette dotation couvre à compter du 1^{er} décembre 2008 les charges supplémentaires de soins générées par le passage de l'option tarifaire partielle à l'option tarifaire globale.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 32,71 euros

GIR 3 et 4 : 26,84 euros

GIR 5 et 6 : 20,97 euros

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

401

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 DEC 2008**

Le préfet du Val d'Oise

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT

402



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008- 1929

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires de pré-ouverture du SESSAD LA CLE pour l'exercice 2008 transmises le 25 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2008-1856 du 1^{er} décembre 2008 est modifié comme suit :

SESSAD LA CLE

Villa des Entreprises de la Bussie

Finess : 95 001 091 8

s'élèvent à **186 898,60 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 965	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification et assimilés	186 898,60
<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	51 109,76	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	
<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	124 823,84	<u>Groupe III</u> Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	186 898,60	TOTAL	186 898,60

ARTICLE 2 :

La dotation globale allouée au SESSAD LA CLE est fixée à **186 898,60 €** au titre de l'année 2008.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD LA CLE est fixé à compter du 1^{er} décembre 2008 à :

➤ Prix de séance : **479,23 €**.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD LA CLE.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 DEC. 2008**

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
Ministère du Logement et de la Ville

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° 2008-1965

(Rectifiant une erreur matérielle de l'arrêté préfectoral n°2008-870 du 4 juillet 2008

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2008-870 du 4 juillet 2008 autorisant la SA « ADOMA » sise 42, rue de Cambronne – 75740 Paris Cedex 15 à transformer 31 places d'hébergement de stabilisation en **31 places de stabilisation sous statut CHRS** (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale) située 6, avenue de l'égalité – 95250 Beauchamp et prenant en charge des femmes et des hommes majeurs isolés et/ou désocialisés et/ou des familles ;
- Considérant** Que le CHRS « Les Chênes » est situé au 35 avenue de l'égalité à Beauchamp ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-870 du 4 juillet 2008 est modifié comme suit :

La SA « ADOMA » sise 42, rue de Cambronne – 75740 Paris Cedex 15 est autorisée à transformer 31 places d'hébergement de stabilisation en **31 places de stabilisation sous statut** (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **CHRS « Les Chênes »** située 35, avenue de l'égalité – 95250 Beauchamp et prenant en charge des femmes et des hommes majeurs isolés et/ou désocialisés et/ou des familles

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 048 8
Code catégorie:	214
Code discipline:	916
Code fonctionnement:	11
Code clientèle:	899
Code statut:	73

406

- Article 3 Le financement de ces 31 places est accordée à compter du 1^{er} janvier 2008.
- Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame le Ministre du Logement et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.
- Article 5 Le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la mairie de **BEAUCHAMP**.

Fait à Cergy le,

19 DEC. 2008

~~Le Préfet du Val d'Oise~~
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

407



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
Ministère du Logement et de la Ville

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ N° 2008 - 1966

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 311-1 à L 351-7 ;
- VU** L'arrêté n° 2006-1138 4 septembre 2006 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, autorisant l'Association « France Terre d'Asile » sise 25, rue Ganneron – 75018 Paris à créer 50 places de **Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile** en logements éclatés dans les communes de Cergy ou Sarcelles à compte du 1^{er} septembre 2006, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité ;
- VU** La demande de l'Association « France Terre d'Asile » sise 25, rue Ganneron – 75018 Paris de transférer ses 50 places de « CADA » de Cergy au 3, place Jean Moulin – 95200 Sarcelles ;
- Considérant** L'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'Association France Terre d'Asile sise 25, rue Ganneron – 75018 Paris, est autorisée à transférer les 50 places du Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A.) en logements éclatés de Cergy au 3, place Jean Moulin – 95200 Sarcelles.
- Article 2** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame le Ministre du logement et de la ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise
- Article 3** le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et aux Mairies de **CERGY** et **SARCELLES**.

Fait à Cergy le, 19 DEC. 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

408

Pierre LAMBERT



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008 - 1991

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Établissement "Résidence La Forêt de Carnelle"
à Beaumont sur Oise**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-12 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2007 allouant à l'établissement « Résidence La Forêt de Carnelle » à Beaumont sur Oise un forfait global de soins d'un montant de 107.159,38 euros au titre de l'année 2007 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées « Résidence La Forêt de Carnelle » 56-58 rue Alphonse et Louis Roussel 95260 Beaumont sur Oise, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 071 8
Capacité :	80 lits
Code catégorie :	202
Code Client :	700
Code discipline :	925
Code fonctionnement :	11
Code statut :	60

ARTICLE 2 :

Le montant global des forfaits de soins accordé à l'établissement « Résidence La Forêt de Carnelle » à Beaumont sur Oise est fixé à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

109.420,44 euros

Le montant du forfait moyen journalier soins applicable aux pensionnaires non pris en charge par un régime d'assurance maladie est fixé, au titre de l'exercice 2008, à :

3,75 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 22 DEC. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008- 2011
(modifiant l'arrêté n°2008-1548 du 21 octobre 2008)

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008);
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1144 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'IME Roland Bonnard » à Saint Martin du Tertre, en date du 7 septembre 2007;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2007 transmises le 29 octobre 2007 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2008 ;

Vu les observations exprimées par le directeur de l'établissement le 4 juillet 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 25 juin 2008 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-1548 du 21 octobre 2008 concernant l'IME Roland Bonnard - 14 rue du Lieutenant Baude - 95270 Saint Martin du Tertre (Finess : 95 000 3079) est modifié comme suit :

Compte tenu des recettes en atténuation d'un montant de 44 527 € et de la reprise de l'excédent 2006, le montant des charges nettes restant à financer par la CPAM sont de 2 691 369 €.

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Roland Bonnard à Saint Martin du Tertre, à compter du 1^{er} août 2008, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat : 320,12 €

Prix de journée de semi-internat : 179,54 €

ARTICLE 2 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 3 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Roland Bonnard.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Madame la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 DEC. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT
413



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES

REF : AMG/TTC

DDASS/CR/09/

ARRETE N°2009-2005

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n°93-448 du 26 avril 1993 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée « MAS André ROMANET » ;

Vu les propositions budgétaires 2009 de la MAS transmises par le Président du Comité d'APAJH 95 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée Simone et André ROMANET sise 42 bis, rue André et Auguste Rouzée, 95 330 Domont, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 180 0
Code catégorie :	255
Code discipline :	917-923
Code fonctionnement :	11 - 21
Code clientèle :	500
Code statut :	61

414

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 4 282 426 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	736 183	Groupe I Financement CPAM	4 067 514 4 067 514
Groupe II : Dépenses de personnel	2 872 260	Groupe II Autres produits d'exploitation : Forfaits journaliers	214 912
Groupe III : Dépenses de structure	673 983	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise du déficit 2007	0	Reprise de l'excédent 2007	0
TOTAL	4 282 426	TOTAL	4 282 426

ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour LA MAS s'élèvent à 4 282 426 euros au titre de l'année 2009.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 214 912 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élève à 4 067 514 euros.

Les tarifs journaliers à financer, à compter du 1^{er} janvier 2009, sont ainsi fixés à :

Tarif journalier d'internat : 276,60 euros
Tarif journalier d'externat : 186,33 euros

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement et à son gestionnaire.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 DÉC. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/09/

ARRETE N°2009-2006

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n°89-875 du 25 septembre 1989 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée « MAS Professeur Macaigne » ;

Vu les propositions budgétaires 2009 de la MAS transmises par le Président du Comité d'APAJH 95 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée « professeur MACAIGNE » sise 67, chemin d'Apollon, 95 302 Saint Leu La Forêt, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 612 5
Code catégorie :	255
Code discipline :	917
Code fonctionnement :	11 - 23
Code clientèle :	500
Code statut :	61

417

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 3 899 667 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	704 609	Groupe I Financement CPAM	3 681 395 3 681 395
Groupe II : Dépenses de personnel	2 664 569	Groupe II Autres produits d'exploitation : Forfaits journaliers	0 218 272
Groupe III : Dépenses de structure	530 489	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise du déficit 2007	0	Reprise de l'excédent 2007	0
TOTAL	3 899 667	TOTAL	3 899 667

ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour la MAS s'élèvent à 3 899 667 euros au titre de l'année 2009.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 218 272 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élève à 3 681 395 euros.

Les tarifs journaliers à financer, à compter du 1^{er} janvier 2009, sont ainsi fixés à :

Tarif journalier d'internat : 246,44 euros
Tarif journalier d'externat : 156,49 euros

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement et à son gestionnaire.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 DEC. 2008

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

~~Pierre LAMBERT~~



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES

REF : AMG/TTC

DDASS/CR 09/

ARRETE N°2009- 2007

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°9504-26 du 21 janvier 2004 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée « MAS Odette SAVAGE » ;

Vu les propositions budgétaires 2009 de la MAS transmises par le Président du Comité d'APAJH 95 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée « Odette SAVAGE » sise 29, rue Taillepieu, 95200 Sarcelles, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 389 6
Code catégorie :	255
Code discipline :	917
Code fonctionnement :	11 - 23- 25
Code clientèle :	121
Code statut :	61

420

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 4 032 607 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	874 469	Groupe I Financement CPAM	3 822 431 3 822 431
Groupe II : Dépenses de personnel	2 526 767	Groupe II Forfait journalier :	210 816
Groupe III : Dépenses de structure	631 371	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
Reprise du déficit 2007	0	Reprise de l'excédent 2007	0
TOTAL	4 032 607	TOTAL	4 032 607

ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour LA MAS s'élèvent à 4 032 607 euros au titre de l'année 2009.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 210 816 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie, s'élèvent à 3 822 431 euros.

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} janvier 2009, sont ainsi fixés à :

Tarif journalier moyen d'internat : 266,28 euros
Tarif journalier moyen d'externat : 179,95 euros

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire et à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

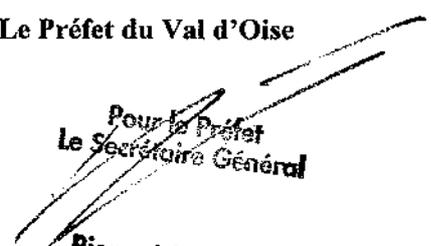
ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 DEC. 2008

Le Préfet du Val d'Oise


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/09/

ARRETE N°2009- 2009

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles du L314-1 au L314-12 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°802-2007 autorisant la maison d'accueil spécialisée « MAS MOSAIQUE » à étendre la capacité d'accueil de 15 places à 28 places, soit une augmentation de 13 places (10 places de service externalisé, 2 lits d'hébergement temporaire, et 1 lit d'hébergement permanent);

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°871-2008 du 03 juillet 2008 fixant les charges retenues au titre de l'année 2008, pour les 15 places d'hébergement permanentes ;

Vu la décision budgétaire fixant les dépenses retenues pour la maison d'accueil spécialisée au titre de l'année 2009 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

423

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée (MAS MOSAIQUE) sise 8, avenue du terroir, 95 800 Cergy Le Haut, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 017 4
Code catégorie : 255
Code discipline : 917
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 500
Code statut : 60
Capacité : 15 places

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS MOSAIQUE, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 1 642 124 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation	170 300	<u>Groupe I</u> Financement CPAM	1 560 480 1 560 480
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1 262 628	<u>Groupe II</u> Forfait journalier : Autres produits d'exploitation :	81 644 80 144 1 500
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	209 196		
TOTAL	1 642 124	TOTAL	1 642 124

ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour la MAS MOSAIQUE s'élèvent à 1 642 124 euros au titre de l'année 2009.

Compte tenu des forfaits journaliers d'un montant de 80 144 euros et des recettes en atténuation d'un montant de 1 500 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élève à 1 560 480 euros.

Le tarif journalier est ainsi fixé à 311,53 euros à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 DEC. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/09/

ARRETE N°2009- 2009

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°2005-590 du 14 juin 2005 autorisant l'extension de 2 places d'internat portant ainsi la capacité totale de la maison d'accueil spécialisée « MAS LE BOISJOLAN » à 34 places (30 places d'internat et 4 places d'externat) ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°1617-2008 du 04 novembre 2008 fixant les charges retenues pour la MAS, au titre de l'année 2008 ;

Vu les propositions budgétaires 2009 transmises par le Directeur administratif de l'association AFASER ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée (MAS Le Boisjolan) sise 11 rue de Paris, 95 400 Villiers Le Bel est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 390 4
Code catégorie :	255
Code discipline :	917
Code fonctionnement :	11 - 14
Code clientèle :	500
Code statut :	60

426

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 2 856 061 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	518 802	Groupe I Financement CPAM	2 700 989 2 700 989
Groupe II : Dépenses de personnel	1 866 079	Groupe II Forfait journalier	155 072
Groupe III : Dépenses de structure	471 180	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
Reprise du déficit 2005		Reprise de l'excédent 2005	0
TOTAL	2 856 061	TOTAL	2 856 061

ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour la MAS s'élèvent à 2 856 061 euros.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 155 072 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élèvent à 2 700 989 euros.

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} janvier 2009, sont ainsi fixés à :

- ✓ Tarif journalier d'internat : 262,50 euros
- ✓ Tarif journalier d'externat : 180,27 euros

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 DEC. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES

REF : AMG/TTC

DDASS/CR/09/

ARRETE N°2009- *2010*

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-11, relatif à la contractualisation pluriannuelle ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-39 à R314-43-1, relatifs à la fixation pluriannuelle du tarif ;

Vu la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune entre plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;

Vu la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens (COM) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 26 décembre 2006 entre l'association ADAPT, la caisse régionale d'assurance maladie de l'île de France, et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, portant sur les activités du centre de rééducation professionnelle (CRP) et du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) réalisées dans l'est du département ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour des établissements et services médico-sociaux situés à Sarcelles et gérés par l'association ADAPT dont le siège social est situé au 14-16, rue Scandicci, tour ESSOR, 93 508 Pantin cedex, ont été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 299 006 euros pour 2009. Elles sont réparties dans les groupes fonctionnels ainsi :

429

CRP :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	533 178	Groupe I Financement CPAM	2 756 892 2 756 892
Groupe II : Dépenses de personnel	1 908 143	Groupe II Autres produits d'exploitation :	70 000
Groupe III : Dépenses de structure	406 734	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 163
TOTAL	2 848 055	TOTAL	2 848 055

SAMSAH :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	30 603	Groupe I Financement CPAM	450 951 450 951
Groupe II : Dépenses de personnel	420 348	Groupe II Autres produits d'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses de structure	0	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
TOTAL	450 951	TOTAL	450 951

ARTICLE 2 - La dotation globalisée à financer pour ces deux établissements s'élèvent ainsi à 3 207 843 euros. Elle est répartie de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dotation annuelle en euros
CRP « L'ADAPT » à Sarcelles	95 051 004 0	2 756 892
SAMSAH « L'ADAPT » à Sarcelles	95 000 920 9	450 951
Total		3 207 843

ARTICLE 3 - La dotation mensuelle à verser, à compter du 1^{er} janvier 2009 pour chaque activité, est fixée comme suit :

Etablissement	FINESS	Dotation mensuelle en euros
CRP « L'ADAPT » à Sarcelles	95 051 004 0	229 741
SAMSAH « L'ADAPT » à Sarcelles	95 000 920 9	37 579
Total		267 320

ARTICLE 4 - Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés comme suit :

Le tarif journalier d'internat du CRP est fixé à 217,70 euros, soit 25,79 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Le tarif journalier d'externat du CRP est fixé à 99,89 euros, soit 11,83 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Le plafond du forfait journalier « soins » du SAMSAH est fixé à 63,35 euros, soit 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 5 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 DEC. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

ANNEXE 1:

**BUDGET 2009 - CRP L'ADAPT à Sarcelles
CALCUL DES PRIX DE JOURNEE MOYENS 2009**

1) Répartition des charges suivant les activités :

Type d'accueil	Activité retenue au BP	Répartition charges/activité	Répartition charges avec pondération
Internat	7 800	0,42	0,62
Semi-internat (2/3 charges d'internat)	10 600	0,58	0,38
Total	18 400	1,00	1,00

2) Calcul du prix de journée moyen retenu pour 2009

	BUDGET 2009 RETENU	INTERNAT	SEMI-INTERNAT
DEPENSES RETENUES	2 848 055,00	1 754 236,78	1 093 818,22
RECETTES EN ATTENUATION	91 163,00	56 151,12	35 011,88
REPRISE DE RESULTAT N-2 (excédent)	0,00	0,00	0,00
FORFAITS JOURNALIERS	0,00	0,00	0,00
DEPENSES NETTES A FINANCER	2 756 892,00	1 698 085,65	1 058 806,35
ACTIVITE	18 400	7 800	10 600
TARIFS JOURNALIERS MOYENS 2009	149,83	217,70	99,89
TARIFS JOURNALIERS PAR RAPPORT AU TAUX HORAIRE DU SMIC		25,79	11,83



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1913

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 5 décembre 2008 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour l'ensemble de l'immeuble sis 6 rue du pont du cottage, à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400), parcelle cadastrée section AL 668, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de l'association « Eglise du Christianisme Céleste paroisse Alpha et Oméga », représentée par les membres du bureau monsieur Yebo Grégoire DAMAHOU – président, madame Daniéla Valérie NEMLIN – secrétaire, et monsieur Kouakoue Alain NEMLIN – trésorier, qui ont mis en location huit logements dans l'immeuble précité appartenant à la Société Civile Immobilière Ile de France représentée par Monsieur PIOVESAN demeurant 7 avenue des Acacias à MONTMORENCY (95160) ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé se compose de quatre logements locatifs au rez-de-chaussée et de quatre autres logements locatifs à l'étage ;

CONSIDERANT que l'absence de chauffage, d'éclairage et d'eau chaude sanitaire constitue un danger pour la santé publique et la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT que l'installation électrique de l'immeuble ne présente pas toutes les garanties en matière de sécurité ;

CONSIDERANT que les logements situés au rez-de-chaussée ont été construits dans un ancien magasin ;

CONSIDERANT que les logements situés au rez-de-chaussée ne disposent pas d'ouverture donnant sur l'extérieur ;

CONSIDERANT que le logement situé au rez-de-chaussée sous le hangar est composé de matériaux hétéroclites, qu'il ne répond pas aux règles minimales d'habitabilité et qu'il ne dispose pas d'un éclairage naturel suffisant ;

CONSIDERANT que des infractions au règlement sanitaire départemental sont constatées dans les logements (présence de moisissure, absence de ventilation) ;

CONSIDERANT que le logement désigné « porte n°3 » dans le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est sur-occupé ;

CONSIDERANT que cet immeuble présente les caractéristiques de locaux impropres à l'habitation dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Les membres du bureau de l'association « Eglise du Christianisme Céleste, paroisse Alpha et Oméga » domiciliée 6 rue du pont du cottage à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400), sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des logements, sis 6 rue du pont du cottage à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400) et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues d'informer le préfet des offres de relogement qu'elles ont faites aux occupants des locaux concernés au plus tard le 5 janvier 2009.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Les arrêtés préfectoraux n°2008-1793 et n°2008-1794 en date du 26 novembre 2008 sont abrogés.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire d'ARNOUVILLE LES GONESSE, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 DEC. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

434



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise**

ARRETE N°: 2008 - 1978

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 40.1, 40.2 et 40.3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1642 du 4 novembre 2008

VU le rapport motivé en date du 22 août 2008 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour le local situé au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte à gauche en entrant dans la première cour sis 26 rue Paul Vaillant Couturier à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BK n° 171 la procédure prévue à l'article L1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de l'indivision MEDHMED, composée de monsieur MEDHMED Mostapha Ben Abdelkader domicilié 27 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil (95100), de monsieur MEDHMED Mustapha domicilié 26 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil (95100) et de monsieur MEDHMED Rabah domicilié 22 rue de la Liberté à Argenteuil (95100);

CONSIDERANT que la hauteur de l'ensemble du logement est de 2,06 mètres ;

CONSIDERANT que la surface de l'unique pièce principale est de 7,9 m² ;

CONSIDERANT que le logement est dépourvu de moyen de chauffage ;

CONSIDERANT que la ventilation se fait uniquement par deux fenestrons présents l'un dans la pièce principale et l'autre au niveau du coin cuisine et qu'elle n'est donc pas conforme aux dispositions du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation d'un tel local est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 : L'indivision MEDHMED, composée de monsieur MEDHMED Mostapha Ben Abdelkader domicilié 27 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil (95100), de monsieur MEDHMED Mustapha domicilié 26 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil (95100) et de monsieur MEDHMED Rabah domicilié 22 rue de la Liberté à Argenteuil (95100), est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation et, ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le local situé au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte à gauche en entrant dans la première cour sis 26 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil (95100), parcelle cadastrée section BK n°171.,

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Les propriétaires visés à l'article 1 sont tenus d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'ils ont faite aux occupants du logement susvisé dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : L'arrêté n° 2008-1642 du 4 novembre 2008 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2008 - 1979

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.2, 40.1 et 40.3 ;

VU le rapport motivé en date du 6 octobre 2008 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour le logement situé au rez-de-chaussée en sous-sol total, accès à l'arrière du bâtiment à droite dans la cour sis 2 rue Gaston Monmousseau à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AP n° 539 la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires Monsieur MOHAMMAD Munir domicilié au 2 rue de Chantilly à Saint Denis (93200) et de Madame MOHAMMAD née SHAMIM AKHTAR domiciliée au 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil (95100) ;

CONSIDERANT que la pièce principale a une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m, hauteur minimale réglementaire (2,15 m pour le séjour) ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces du rez-de-chaussée est enterré sur environ 54 % de sa hauteur (soit 1,17 m sur 2,15 m) ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel au centre du séjour est insuffisant pour permettre par temps clair l'exercice des activités normales dans l'habitation sans recourir à un éclairage artificiel ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la chambre située à l'étage, d'une surface inférieure à 7 m² (6,40 m² sous une hauteur de plafond d'au moins 2,20 m) présente les caractéristiques d'une pièce sous combles ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de tels locaux est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Madame SHAMIN AKTAR domiciliée au 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil (95100) et Monsieur MOHAMMAD MUNIR domicilié au 2 rue de Chantilly à Saint Denis (93200) sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux, sis 2 rue Gaston Monmousseau à ARGENTEUIL (95100), situés au rez-de-chaussée en sous-sol total, accès à l'arrière du bâtiment à droite dans la cour, parcelle cadastrée section AP n°539, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Les propriétaires visés à l'article 1 sont tenus d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'ils ont faite aux occupants du logement susvisé dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2008 - 2004

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1985 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant définitivement à l'habitation au départ des occupants l'immeuble sis 5 rue des brûlis à Chaumontel (95270) ;
- VU** le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 18 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que le bâtiment a été réhabilité dans sa totalité et conformément à la réglementation en vigueur.

CONSIDERANT que les problèmes d'humidité ainsi que le manque de confort ont été résolus ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral susvisé en date du 27 décembre 1985 est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Gérard CARRE, propriétaire du bien immobilier sis : 5 rue des brûlis à CHAUMONTEL (Val d'Oise).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Chaumontel et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Chaumontel, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 12 2008

Le Préfet
Gérard CARRE

439

Le Préfet
Pierre LAURENT



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
N°2008/95/0**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE**

EJ FINESS : 950001370
EG FINESS : 950000315

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 Novembre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE" situé à Beaumont sur Oise pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 094 501 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 917 940 €**.

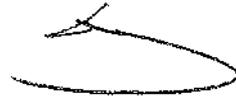
ARTICLE 4 : Le montant **du forfait annuel** mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **2 484 847 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise le 2 DEC. 2008
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et
Sociales



[Gérard DELANOUE]



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 - 95 -090

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL**

EJ FINESS : 950013870
EG FINESS : 950000323

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 novembre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL" pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 373 606 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 845 468 €.

ARTICLE 4 : Le montant du(ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- 4 318 587 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 137 337 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le - 2 DEC. 2008

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



[Gérard DEBOUT]



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 –091

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
Du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE**

EJ FINESS : 950110049
EG FINESS : 950000331

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 novembre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE" situé à GONESSE pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 120 764 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 451 199 €.

ARTICLE 4 : Le montant **du(ou des) forfait(s) annuel(s)** mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- 4 868 710 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 30 410 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le - 2 DEC. 2008

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Gérard DELANOUE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARH/DDASS/2008 – 95 –092

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
De la FONDATION CHANTEPIE MANCIER

EJ FINESS : 950150037

EG FINESS : 950000406

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 novembre 2008 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la "FONDATION CHANTEPIE MANCIER" située à L'ISLE-ADAM pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la **dotaton annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 122 008 €.
- ARTICLE 3 : Le montant de la **dotaton de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 568 348 €.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales *de (du) département concerné*, le directeur du centre hospitalier FONDATION CHANTEPIE MANCIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le - 2 DEC. 2008

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales


Gérard DELANOUE¹

450



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 - 95 -094

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY**

EJ FINESS : 950110015
EG FINESS : 950000307

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 Novembre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY" situé à Argenteuil pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 525 645 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 216 775 €**.

ARTICLE 4 : Le montant **du forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **4 318 587 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val D'Oise le directeur du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 12 DEC. 2008
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et
Sociales


[Gérard DELANOUE]



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 095

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS**

EJ FINESS : 950110080
EG FINESS : 950000364

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 Novembre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS" situé à Pontoise pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 238 954 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 384 995 €**.

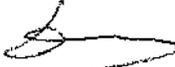
ARTICLE 4 : Le montant des **forfait annuels** mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **6 335 703 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **227 586 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **2 DEC. 2008**
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales


Gerard DUBOIS



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 –088

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD**

EJ FINESS : 750720575
EG FINESS : 950150052

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08-81 du 10 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 novembre 2008 ;

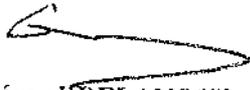
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD situé à BOUFFEMONT pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 706 356.
- ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 DEC. 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Pour Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,


Gérard DELANOUE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 –089

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
De l' HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES"

EJ FINESS : 950802405
EG FINESS : 950787119

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08-81 du 10 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 novembre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l' HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES" situé à ERMONT pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 031 377.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la directrice de l' HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 DEC. 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Pour Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,


Gérard DELANOUE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 –096

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
De la MAISON DE CONVALESCENCE DE SAINT BRICE SOUS FORET

EJ FINESS : 750150120
EG FINESS : 950420059

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08-81 du 10 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 novembre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la MAISON DE CONVALESCENCE DE SAINT BRICE SOUS FORET situé à SAINT BRICE SOUS FORET pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 378 889.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la directrice de la MAISON DE CONVALESCENCE DE SAINT BRICE SOUS FORET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 DEC. 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Pour Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,


Gérard DELANOUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ **PORTANT SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** **DE L'OFFICE INTERCOMMUNAL** **D'ARGENTEUIL-BEZONS**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L 421-8 et suivants et R421-4 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

VU le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat (OPH) ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons en date du 30 juin 2008 fixant à vingt trois le nombre de membres du conseil d'administration de l'Office Intercommunal d'Argenteuil - Bezons (OIAB) et désignant les treize représentants de la communauté d'agglomération d'Argenteuil Bezons au sein de ce conseil d'administration ;

VU la correspondance de l'entreprise PROCILIA en date du 23 juillet 2008 proposant le représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction au sein dudit conseil ;

VU les correspondances :

- de la CGT en date du 7 octobre 2008
- de la CFDT en date du 18 juillet 2008

désignant leur représentant respectif au conseil d'administration de l'OIAB ;

VU la correspondance de la Caisse des Allocations Familiales du Val d'Oise en date du 1er septembre 2008 ;

VU la correspondance de l'UDAF du Val d'Oise en date du 17 juillet 2008 ;

VU le procès verbal des dernières élections des représentants des locataires en date du 9 décembre 2006 ;

463

VU la correspondance de la communauté d'agglomération d'Argenteuil – Bezons en date du 30 octobre 2008 désignant le représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'ordonnance n°2007-137 précitée, M. le Préfet du Val d'Oise dispose d'un pouvoir de substitution pour nommer les membres du conseil d'administration de l'OLAB puisque ce dernier n'a pu être constitué dans les délais prescrits par ladite ordonnance ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le conseil d'administration de l'office public de l'habitat d'Argenteuil-Bezons est composé des membres mentionnés au présent arrêté :

1) Membres désignés par l'organe délibérant de la collectivité de rattachement

1-1- Membres élus au sein de l'organe délibérant

- M. DOUCET,
- Mme COLIN,
- M. BOUSSELAT,
- Mme ROBION,
- M. LEPARRE,
- M. SLIFI

1-2- Personnalités qualifiées

- Mme DOBIGNY,
- Mme FERRATY,
- M. MEMBRE,
- M. COTREL,
- M. BREUNEVAL,
- M. POLASTRO,
- M. RENAULD

2) Membres désignés par les organismes socio-professionnels

2-1- Membre désigné par la Caisse d'Allocations Familiales

- M. MONNIER, CAF

2-2- Membre désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales

- M. VAYSSIERES, UDAF

2-3- Membre désigné par les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

➤ M. AMOROS, PROCILIA

2-4- Membres désignés au sein des organisations syndicales

➤ Mme COPPOLA, CGT

➤ M. JOURNO, CFDT

3) Membres élus par les locataires

➤ M. CARLIER,

➤ M. LECLERT,

➤ M. HARANG,

➤ Mme BETSCH

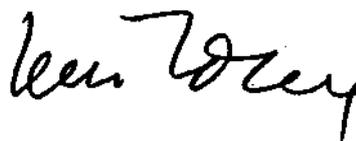
4) Membre représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

➤ M. FRESNEAU, Délégué général de la Confédération Nationale du Logement 95

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et Mme la Sous Préfète d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 OCT. 2008**

Le Préfet



Paul-Henri TROLLÉ

465



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ **PORTANT SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** **DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** **VAL D'OISE HABITAT**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L 421-8 et suivants et R421-4 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

VU le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat (OPH) ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 11 juillet 2008 et la correspondance du Conseil Général du Val d'Oise du 1er août 2008 désignant les treize représentants du Département au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat Val d'Oise Habitat (VOH) ;

VU la correspondance de l'entreprise PROCILIA en date du 23 juillet 2008 proposant le représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction au sein dudit conseil ;

VU les correspondances :

- de la CGT en date du 31 juillet 2008
- de la CFDT en date du 18 juillet 2008

désignant leur représentant respectif au conseil d'administration de VOH ;

VU la correspondance de la Caisse des Allocations Familiales du Val d'Oise en date du 1er septembre 2008 ;

VU la correspondance de l'UDAF du Val d'Oise en date du 31 juillet 2008 ;

VU le procès verbal des dernières élections des représentants des locataires en date du 13 décembre 2006 ;

406

CONSIDERANT qu'aux termes de l'ordonnance n°2007-137 précitée, M. le Préfet du Val d'Oise dispose d'un pouvoir de substitution pour nommer les membres du conseil d'administration de VOH puisque ce dernier n'a pu être constitué dans les délais prescrits par ladite ordonnance ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Le conseil d'administration de l'office public de l'habitat Val d'Oise Habitat est composé des membres mentionnés présent arrêté :

1) Membres désignés par le Conseil Général du Val d'Oise

1-1- Membres élus au sein de l'organe délibérant du CG du Val d'Oise

- **M. Didier ARNAL**, Président du Conseil Général
- **M. Philippe DOUCET**, Vice-Président du Conseil Général
- **M. Gérard SEBAOUN**, Vice-Président du Conseil général
- **Mme Dominique GILLOT**, Conseiller Général
- **M. François SCELLIER**, Conseiller Général
- **M. Robert DAVIOT**, Conseiller Général

1-2- Personnalités qualifiées

- **M. Michel COFFINEAU**, Administrateur de la SEMAVO
- **M. Jean-Pierre COMTE**, Président de POLYLOGIS
- **M. Nicolas PLAS**, responsable des ventes direction collectivités territoriales Ile de France EDF
- **M. Bruno BRISEBARRE**,
- **Mme Colette LEVAILLANT**, Secrétaire UDASHI et Présidente de l'Association ETAPE
- **M. Bernard ANGELS**, Sénateur Maire d'Ecouen
- **M. Jean-Christophe POULET**, Maire de Bessancourt

2) Membres désignés par les organismes socio-professionnels

2-1- Membre désigné par la Caisse d'Allocations Familiales

- **M. Bernard RUELOT**, CAF

2-2- Membre désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales

- **Mme Catherine CHAPELLE**, UDAF

2-3- Membre désigné par les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

- **M. Philippe MEUNIER**, PROCILIA

2-4- Membres désignés au sein des organisations syndicales

- **M. Daniel BLANC**, CGT
- **M. Jean-Jacques DESCAZAUX**, CFDT

3) Membres élus par les locataires

- > M. Georges FRESNEAU, CNL
- > M. Guy VASSEUR, CNL
- > Mme Ghislaine SAQUET, CNL
- > M. Mohamed LAADJAL, AFOC (Association Force Ouvrière Consommateurs)

4) Membre représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

- > Mme Aïssatou SISSOKO

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 OCT. 2008**

Le Préfet



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ **PORTANT SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** **DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** **ERMONT HABITAT**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 421-8 et suivants et R421-4 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

VU le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat (OPH) ;

VU la délibération du conseil municipal d'Ermont en date du 19 juin 2008 désignant ses représentants au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat Ermont Habitat, ainsi que le membre représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;

VU la correspondance de CILGERE INTERENTREPRISES en date du 20 août 2008 proposant le représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction au sein dudit conseil ;

VU la correspondance de la CGT en date du 26 août 2008 désignant son représentant au conseil d'administration d'Ermont Habitat ;

VU la correspondance de la Caisse des Allocations Familiales du Val d'Oise en date du 23 juin 2008 ;

VU la correspondance de l'UDAF du Val d'Oise en date du 24 juin 2008 ;

VU le procès verbal des dernières élections des représentants des locataires au sein de l'office ;

469

CONSIDERANT qu'aux termes de l'ordonnance n°2007-137 précitée, M. le Préfet du Val d'Oise dispose d'un pouvoir de substitution pour nommer les membres du conseil d'administration d'Ermont Habitat puisque ce dernier n'a pu être constitué dans les délais prescrits par ladite ordonnance ;

CONSIDERANT les résultats des élections prud'homales 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Le conseil d'administration de l'office public de l'habitat d'Ermont est composé des membres mentionnés au présent arrêté :

1) Membres désignés par l'organe délibérant de la collectivité de rattachement

1-1- Membres élus au sein de l'organe délibérant

- M. Hugues PORTELLI,
- Mme Béatrice EUGENE,
- M. Michel AUGER,
- Mme Violaine NILLES,
- M. Xavier HAQUIN,
- Mme Dominique NEVEU

1-2- Personnalités qualifiées dans le domaine des politiques de l'Habitat

- M. Patrick BACQUIN,
- M. Michel BRIL,
- M. Pierre LE BEL

2) Membres désignés par les organismes socio-professionnels

2-1- Membre désigné par la Caisse d'Allocations Familiales

- Mme Françoise DIEULAFAIT, CAF

2-2- Membre désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales

- Mme Viviane THORILLON, UDAF

2-3- Membre désigné par les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

- M. Serge FAUCHARD, CILGERE INTERENTREPRISE

2-4- Membre désigné au sein des organisations syndicales

- Mlle SELLIER Cécile , CGT

3) Membres élus par les locataires

- Mme Sandrine PREVOST-MATTHYS,

- Mme Nicole SOLET,
- M. Jacques SZYMKOWIAK

4) Membre représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

- Mme Florence BARRET

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 OCT. 2008**

Le Préfet



Paul-Henri TROLLÉ

471